



Délibération N°20240901BC FINANCES

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2024

Objet : Détermination des durées d'amortissement des immobilisations pour les budgets annexes à caractère industriel et commercial.

Nomenclature :

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 10

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers délégués communautaires absents sans pouvoir : 3

Prenent part au vote : 11

PRÉSENTS

M. Jérôme CROCE, M. René GALLIFET, M. Yves JAYET, M. Roger VALTAT, M. Cyrille MADINIER, Mme Mathilde SOUFFLOT, Mme Géraldine BARDIN-RABATEL, M. Christophe BENOÎT, Mme Amélie GIRERD, Mme Joëlle ANGLEREAUX

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

M. Philippe CHARLÉTY a donné pouvoir à M. Roger VALTAT

ABSENTS

M. Antoine REBOUL, Mme Christine PROVOOST, M. Philippe GLANDU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jérôme CROCE

CONVOCATION : envoyée le 17 septembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2321-2 alinéa 27, R2321-1, L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour déterminer les plans d'amortissement et les modalités de reprise sur provision ou de subvention d'équipement en section de fonctionnement ;

Vu les référentiels des instructions budgétaires M4 et M49

Le conseil communautaire a adopté en séance du 25 mars 2024 une délibération relative aux durées d'amortissements des budgets appliquant le référentiel M57, conformément à la réglementation qui prévoit l'utilisation de la méthode du prorata temporis pour les biens acquis ou mis en service à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les budgets à caractères industriels et commerciaux, pratiquent aussi l'amortissement, mais aucune délibération n'a validé cette pratique.

Conformément à l'article L2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement



Délibération N°20240901BC FINANCES

des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. Il précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : de fixer, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles selon les durées indiquées dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : de décider que les biens commenceront à être amortis sur l'exercice N+1 de l'acquisition ou du transfert en immobilisation corporelle et selon la méthode linéaire.

Il est précisé :

- qu'en l'absence de délibération préalable, la délibération s'appliquera sur l'exercice 2024
- que concernant la période antérieure, s'agissant de budgets spécifiques avec des sommes conséquentes et des durées longues, un travail de fonds sera réalisé et en fonction des impacts budgétaires à court terme, il pourra être procédé à des ajustements de l'antériorité
- que pour les amortissements des immobilisations reçues au titre de la mise à disposition ou du transfert d'un bien ou d'une compétence : les durées et règles sont identiques à celles pratiquées par la présente délibération.
- que les subventions finançant les biens seront reprises selon la même durée que les biens financés

Article 3 : d'autoriser le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération. Ce dernier peut procéder à des ajustements de durée au sein de l'inventaire en cas de fort impact budgétaire. Il devra rendre compte des ajustements ainsi effectués.



Délibération N°20240901BC FINANCES

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 23 septembre 2024
Pour copie certifiée conforme et exécutoire.*

Le président



ROGER VALTAT

Le secrétaire de séance 2e Vice-président

Jérôme CROCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».



**Délibération
N°20240902BC
ENFANCE, JEUNESSE ET
FAMILLE**

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2024

Objet : Autorisation de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « accueil adolescents ».

Nomenclature : 1.4.2

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 10

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers délégués communautaires absents sans pouvoir : 3

Prendent part au vote : 11

PRÉSENTS

M. Jérôme CROCE, M. René GALLIFET, M. Yves JAYET, M. Roger VALTAT, M. Cyrille MADINIER, Mme Mathilde SOUFFLOT, Mme Géraldine BARDIN-RABATEL, M. Christophe BENOÎT, Mme Amélie GIRERD, Mme Joëlle ANGLEREAUX

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

M. Philippe CHARLÉTY a donné pouvoir à M. Roger VALTAT

ABSENTS

M. Antoine REBOUL, Mme Christine PROVOOST, M. Philippe GLANDU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jérôme CROCE

CONVOCATION : envoyée le 17 septembre 2024.

Vu la convention d'objectif et de gestion 2023-2027 entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2122-22, L2122-23, L5211-1 et L5211-10 ;

Vu la délibération n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ou partenariat ;

La convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, met en place de nouvelles modalités de financement à destination des accueils adolescents, visant notamment à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives.

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer ces nouvelles mesures à la convention d'objectifs et de financement, en cours de validité entre la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et la communauté de commune pour permettre aux accueils jeunes de bénéficier de nouvelles modalités de financement.

La finalité de cet avenant consiste à améliorer la couverture territoriale des ALSH « Accueils Adolescents », l'accessibilité à tous et en particulier aux familles modestes et enfants en situation de handicap et d'accompagner la qualité des projets pédagogiques.



Délibération N°20240902BC ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLE

Pour ce faire, la branche famille via les CAF met en place :

- un complément inclusif ALSH pour l'accueil d'enfants et adolescents porteurs de handicap ;
- la possibilité de financement d'activités supplémentaires à l'offre actuelle.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

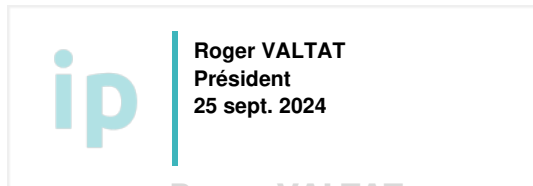
- d'approuver et signer le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de financement des ALSH « accueil adolescents » ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Colombe, le 23 septembre 2024

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Le président



Roger VALTAT

Le secrétaire de séance 2e Vice-président

Jérôme CROCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».



**Délibération
N°20240903BC
ENFANCE, JEUNESSE ET
FAMILLE**

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2024

Objet : Autorisation de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire.

Nomenclature : 1.4.2

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 10

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers délégués communautaires absents sans pouvoir : 3

Prendent part au vote : 11

PRÉSENTS

M. Jérôme CROCE, M. René GALLIFET, M. Yves JAYET, M. Roger VALTAT, M. Cyrille MADINIER, Mme Mathilde SOUFFLOT, Mme Géraldine BARDIN-RABATEL, M. Christophe BENOÎT, Mme Amélie GIRERD, Mme Joëlle ANGLEREAUX

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

M. Philippe CHARLÉTY a donné pouvoir à M. Roger VALTAT

ABSENTS

M. Antoine REBOUL, Mme Christine PROVOOST, M. Philippe GLANDU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jérôme CROCE

CONVOCATION : envoyée le 17 septembre 2024.

Vu la convention d'objectif et de gestion 2023-2027 entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2122-22, L2122-23, L5211-1 et L5211-10 ;

Vu la délibération n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ou partenariat ;

La convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, met en place de nouvelles modalités de financement à destination des accueils de loisirs extrascolaires, visant notamment à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives.

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer ces nouvelles mesures à la convention d'objectifs et de financement, en cours de validité entre la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et la communauté de communes pour permettre aux accueils de loisirs extrascolaires de bénéficier de nouvelles modalités de financement.

La finalité de cet avenant consiste à améliorer la couverture territoriale des ALSH, l'accessibilité à tous et en particulier aux familles modestes et enfants en situation de handicap et d'accompagner la qualité des projets pédagogiques.



Délibération N°20240903BC ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLE

Pour ce faire, la branche famille via les CAF met en place :

- un complément inclusif ALSH pour l'accueil d'enfants et adolescents porteur de handicap ;
- la possibilité de financement d'activités supplémentaires à l'offre actuelle.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

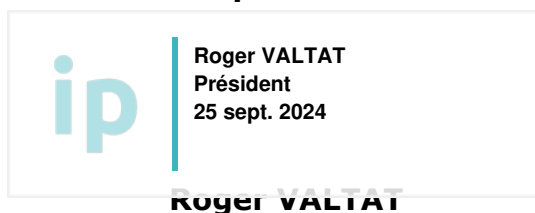
- d'approuver et signer le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de financement des ALSH extrascolaire ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Colombe, le 23 septembre 2024

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Le président



Le secrétaire de séance 2e Vice-président

Jérôme CROCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».



**Délibération
N°20240904BC
ENFANCE, JEUNESSE ET
FAMILLE**

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2024

Objet : Autorisation de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire.

Nomenclature : 1.4.2

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 10

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers délégués communautaires absents sans pouvoir : 3

Prendent part au vote : 11

PRÉSENTS

M. Jérôme CROCE, M. René GALLIFET, M. Yves JAYET, M. Roger VALTAT, M. Cyrille MADINIER, Mme Mathilde SOUFFLOT, Mme Géraldine BARDIN-RABATEL, M. Christophe BENOÎT, Mme Amélie GIRERD, Mme Joëlle ANGLEREAUX

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

M. Philippe CHARLÉTY a donné pouvoir à M. Roger VALTAT

ABSENTS

M. Antoine REBOUL, Mme Christine PROVOOST, M. Philippe GLANDU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jérôme CROCE

CONVOCATION : envoyée le 17 septembre 2024.

Vu la convention d'objectif et de gestion 2023-2027 entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2122-22, L2122-23, L5211-1 et L5211-10 ;

Vu la délibération n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ou partenariat ;

La convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, met en place de nouvelles modalités de financement à destination des accueils de loisirs périscolaires, visant notamment à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives.

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer ces nouvelles mesures à la convention d'objectifs et de financement, en cours de validité entre la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et la communauté de communes pour permettre aux accueils de loisirs périscolaires de bénéficier de nouvelles modalités de financement.

La finalité de cet avenant consiste à améliorer la couverture territoriale des ALSH, l'accessibilité à tous et en particulier aux familles modestes et enfants en situation de handicap et d'accompagner la qualité des projets pédagogiques.



Délibération N°20240904BC ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLE

Pour ce faire, la branche famille via les CAF met en place :

- un complément inclusif ALSH pour l'accueil d'enfants et adolescents porteurs de handicap ;
- la possibilité de financement d'activités supplémentaires à l'offre actuelle ;
- la prise en compte du temps du repas dans la pause méridienne désormais financée dans son intégralité ;
- l'intégration de la bonification et majoration Plan mercredi dans le bonus territoire CTG ;
- la fusion de l'Asre à la PS ALSH périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver et signer le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de financement des ALSH périscolaire ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Colombe, le 23 septembre 2024

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Le président



Roger VALTAT

Le secrétaire de séance 2e Vice-président

Jérôme CROCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».



Délibération N°20240905BC ORDURES MÉNAGÈRES

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2024

Objet : Autorisation de signer la convention de reversement des soutiens et des recettes de matériaux du Syndicat Mixte de Collecte et Tri des Ordures Ménagères (SMICTOM) pour la communauté de communes de Bièvre Est.

Nomenclature : 8.8

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 10

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers délégués communautaires absents sans pouvoir : 3

Prendent part au vote : 11

PRÉSENTS

M. Jérôme CROCE, M. René GALLIFET, M. Yves JAYET, M. Roger VALTAT, M. Cyrille MADINIER, Mme Mathilde SOUFFLOT, Mme Géraldine BARDIN-RABATEL, M. Christophe BENOÎT, Mme Amélie GIRERD, Mme Joëlle ANGLEREAUX

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

M. Philippe CHARLÉTY a donné pouvoir à M. Roger VALTAT

ABSENTS

M. Antoine REBOUL, Mme Christine PROVOOST, M. Philippe GLANDU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jérôme CROCE

CONVOCATION : envoyée le 17 septembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ou partenariat ;

Depuis plus de 20 ans, la collecte sélective ainsi que le tri, le conditionnement et la valorisation des déchets ménagers recyclables, emballages et papiers, ont été mis en place sur l'ensemble des collectivités adhérentes au SMICTOM de la Bièvre.

En 2006, une convention a été signée entre le SMICTOM et les collectivités ayant la compétence collecte afin que celles-ci bénéficient d'un contrat avec l'Eco organisme en charge des emballages et papiers. Ce contrat unique est depuis porté par le SMICTOM.

Le SMICTOM de la Bièvre a signé un nouveau Contrat pour l'Action et la Performance avec LEKO portant sur l'ensemble des communautés de communes membres, à effet au 1^{er} janvier 2024, et ce pour la durée de l'agrément de LEKO soit jusqu'au 31 décembre 2024.



Délibération N°20240905BC ORDURES MÉNAGÈRES

Le SMICTOM percevra des repreneurs les recettes prévues dans le cadre des contrats de reprise des matériaux et les reversera à ses adhérents ayant la compétence collecte des recyclables issus du tri

Une convention, ci annexée viendra préciser les modalités de reversement des soutiens des éco-organismes et des recettes liées aux ventes des matériaux recyclables aux communautés de communes adhérentes au SMICTOM.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

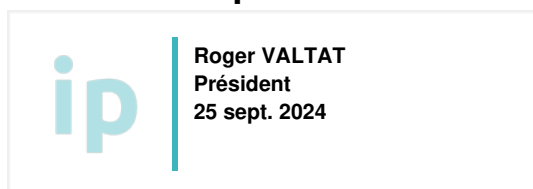
- d'approuver le projet de convention de reversement des soutiens et des recettes de matériaux du SMICTOM pour la communauté de communes de Bièvre Est ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Colombe, le 23 septembre 2024

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Le président



Roger VALTAT

Le secrétaire de séance 2e Vice-président

Jérôme CROCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».



Délibération N°20240906BC ORDURES MÉNAGÈRES

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2024

Objet : Autorisation de signer le contrat d'appels à projets avec l'éco-organisme LEKO pour la collecte hors foyer.

Nomenclature :

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 10

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers délégués communautaires absents sans pouvoir : 3

Prendent part au vote : 11

PRÉSENTS

M. Jérôme CROCE, M. René GALLIFET, M. Yves JAYET, M. Roger VALTAT, M. Cyrille MADINIER, Mme Mathilde SOUFFLOT, Mme Géraldine BARDIN-RABATEL, M. Christophe BENOÎT, Mme Amélie GIRERD, Mme Joëlle ANGLEREAUX

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

M. Philippe CHARLÉTY a donné pouvoir à M. Roger VALTAT

ABSENTS

M. Antoine REBOUL, Mme Christine PROVOOST, M. Philippe GLANDU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jérôme CROCE

CONVOCATION : envoyée le 17 septembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L541-10-18 IV ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique ;

Vu la délibération n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ou partenariat ;

Conformément à l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers graphiques, Léko est tenu de soutenir financièrement, dans le cadre d'appels à projets, les coûts induits par la gestion de l'ensemble des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés directement par les ménages abandonnés au domicile des ménages ou consommés en dehors des foyers.

A cet égard, l'article L541-10-18 IV du Code de l'environnement prévoit la généralisation de la collecte séparée pour le recyclage des déchets d'emballages des produits consommés hors foyer d'ici le 1^{er} janvier 2025.



Délibération N°20240906BC ORDURES MÉNAGÈRES

Dans ce cadre, conformément au cahier des charges, Léko a lancé un appel à projets auprès des collectivités territoriales pour les accompagner dans les investissements nécessaires au développement du tri, de la collecte, de la collecte hors-foyer, de la communication sur la prévention et le geste de tri.

La communauté de communes de Bièvre Est a répondu à cet appel à projet pour la mise en place de tri et de collecte des emballages et papiers dans les lieux publics. Il est envisagé la mise en place de 15 à 25 points tests avant la fin de l'année 2024. Puis si les résultats sont satisfaisants au bout d'un période de test de 3 mois d'étendre cette solution sur environ 80 points de la collectivité (écoles, crèches, centres techniques, mairies, gymnases, stades, bibliothèques, etc.).

La durée totale du projet est de 2 ans et demi. Le coût de cette opération est estimé à 38 900 €. La participation de Léko est à hauteur de 80 % de ce coût.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

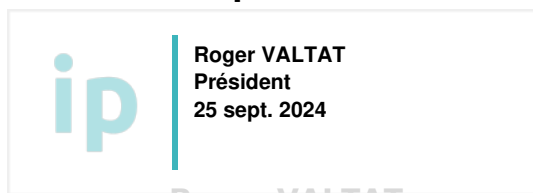
- d'approuver le projet de contrat d'accompagnement et de soutien financier pour les projets de collecte, de tri, de collecte hors foyer et de communication de l'éco-organisme Léko annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Colombe, le 23 septembre 2024

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Le président



Roger VALTAT

Le secrétaire de séance 2e Vice-président

Jérôme CROCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».